

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



CIRCULAIRE N° 1485/MEF/DGD/DU 12 JUL 2011

(Diffusion Générale)

Objet : *Redevance APSnet.*

Réf. : *Circulaire n° 1448 du 18 décembre 2009.*

Aux termes de la circulaire citée en référence, il a été institué au profit de APSnet une redevance destinée à rémunérer les services rendus par cette société aux usagers de la communauté portuaire.

Celle-ci a été fixée pour les transitaires à onze mille cinq cent francs (11 500 F HT) par déclaration pour les marchandises hors produits pétroliers et hors transbordement et (0,05 FHT) par litre pour les produits pétroliers.

Je rappelle que, les droits, redevances et quote parts pour la rémunération des services rendus aux usagers du SYDAM sont institués exclusivement au profit de l'Etat par les Décrets 85-1185 et 85-1186 du 04 décembre 1985.

En conséquence, il est mis fin au paiement de cette redevance au profit de APSNet pour compter du 15 juillet 2011.

Le paiement des droits d'usage des terminaux et d'utilisation du SYDAM continue de se faire exclusivement à l'ordre du receveur des produits divers du SYDAM.

La présente circulaire annule toutes dispositions antérieures contraires et toute difficulté y afférente me sera signalée d'urgence.

Le Directeur Général des Douanes

Ampliations :

- MEF/CAB
- GEPEX
- PAA
- FEDERMAR
- Syndic des Transitaires S/C SAGA
- FNIS-CI
- CGE-CI
- BIVAC
- GPP
- Ttes Dtions Douanes.

Col. Maj. ISSA COULIBALY